

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2020 - RAAE n° 62 du 11 mai 2020
publié le 11 mai 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A20-145 du 7 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Montmorency	1
Arrêté préfectoral n° A20-147 du 7 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sannois	4
Arrêté préfectoral n° A20-153 du 7 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Saint-Gratien	7



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Montmorency**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Montmorency dans sa demande en date du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Montmorency répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Montmorency constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché alimentaire de Montmorency est composé de 14 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

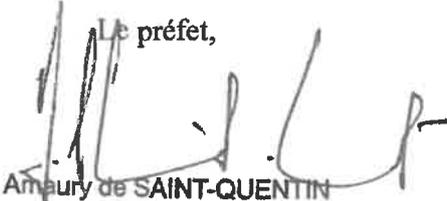
Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Montmorency est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire dimanche 10 mai 2020 de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montmorency. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/05/2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-145 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Montmorency



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 147

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Sannois**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Sannois dans sa demande en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Sannois répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Sannois constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché alimentaire de la commune de Sannois est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de la commune de Sannois est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis, jeudis et dimanches de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalandis présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sannois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/05/2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-147 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sannois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 153

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Saint-Gratien**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Saint-Gratien dans sa demande en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Gratien répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Gratien constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Saint-Gratien est composé de 15 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint-Gratien est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire dimanche 10 mai 2020 de 7h30 à 12h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Gratien. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.valdoise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/05/2020

Le préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-153 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Saint-Gratien